



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires  
Direction des affaires civiles et du sceau**

Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation  
Sous-direction du droit civil

**Paris, le 28 novembre 2024**

**Le directeur des services judiciaires  
La directrice des affaires civiles et du sceau**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation  
Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux  
près les cours d'appel  
Mesdames et messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires  
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'École nationale de greffes**

**N° CIRC** : CIV/06/24

**OBJET** : Conséquences de l'abrogation au 1<sup>er</sup> décembre 2024, par la décision [n° 2023-1068 QPC](#) du 17 novembre 2023 du Conseil constitutionnel, des mots « *des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée* » au premier alinéa de l'article [L. 213-6](#) du code de l'organisation judiciaire.

**MOTS-CLEFS** : Juge de l'exécution – saisie des droits incorporels - compétence d'attribution – exception d'incompétence – relevé d'office – transfert de compétences civiles – procédure orale – procédure écrite ordinaire.

**PUBLICATION** : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

**I. La décision n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023 du Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation :

- du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) applicables à la saisie de droits incorporels, en particulier ses articles [L. 231-1](#) et [L. 233-1](#) ;
- et de l'article [L. 213-6](#) du code de l'organisation judiciaire (COJ) énumérant les attributions du juge de l'exécution.

Après avoir relevé qu'il ressortait de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'en cas de vente par adjudication des droits saisis, le créancier fixait unilatéralement le montant de leur mise à prix et que le juge de l'exécution n'était pas compétent pour connaître de la contestation de ce montant, **le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions contestées devant lui étaient entachées d'incompétence négative et que cette incompétence négative affectait le droit à un recours juridictionnel effectif.**

**Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il convenait en conséquence de déclarer contraires à la Constitution les mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article [L. 213-6](#) du COJ. Il a reporté les effets de l'abrogation de ces dispositions au 1<sup>er</sup> décembre 2024** en jugeant que *« jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, au 1<sup>er</sup> décembre 2024, le débiteur est recevable à contester le montant de la mise à prix pour l'adjudication des droits incorporels saisis devant le juge de l'exécution dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire »* (§ 17 et 18).

## **II. Les conséquences procédurales de cette déclaration d'inconstitutionnalité**

Le Gouvernement a souhaité rétablir, à [l'article 28](#) du projet de loi de simplification de la vie économique, le segment de phrase censuré à l'article [L. 213-6](#) du COJ, tout en prévoyant, au sein du CPCE, la faculté pour le débiteur, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, de saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché. Ce dispositif devait permettre de répondre aux insuffisances relevées par le Conseil constitutionnel. Toutefois, l'interruption des travaux parlementaires à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis l'adoption de la loi avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Dans l'attente du vote de la loi, il convient de tirer les conséquences en termes d'organisation judiciaire et de procédure civile, de la décision du Conseil constitutionnel.

Celle-ci implique que **le JEX ne sera plus compétent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée d'un titre exécutoire.** La portée de la décision du Conseil constitutionnel n'est pas limitée à la seule saisie de droits incorporels ; elle s'étend à toutes les contestations portées à l'encontre des mesures d'exécution forcée de nature mobilière.

En revanche, la compétence du juge de l'exécution prévue [au troisième alinéa](#) de l'article L. 213-6 du COJ, pour trancher les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la saisie immobilière, n'est pas affectée par l'abrogation, laquelle ne concerne que le premier alinéa de l'article L. 213-6.

**Les contestations portées à l'encontre des mesures d'exécution mobilières relèveront donc à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024 de la compétence du tribunal judiciaire, en vertu de sa compétence de droit commun (COJ, art. [L. 211-3](#)), laquelle prévoit que le tribunal judiciaire**

connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction.

Ces actions patrimoniales, jusqu'à la valeur de 10.000 euros, relèvent de droit de la compétence du tribunal judiciaire statuant à juge unique, par application du 12° de [l'article R. 212-8](#) du COJ.

## **A - Sort des affaires en cours**

**Les lois de compétence étant d'application immédiate, elles s'appliquent à toutes les procédures en cours d'instance, sauf à ce qu'un jugement au fond ait déjà été rendu (Cass. Avis, 29 nov. 1993, n°12-00013, 09-30.014, publié au bulletin).**

**Les contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée d'un titre exécutoire en cours au 1<sup>er</sup> décembre 2024, qu'elles soient simplement audiencées ou en délibéré, relèveront de la compétence du tribunal judiciaire** statuant en vertu de sa compétence de droit commun. En cas de renvoi de l'affaire devant le tribunal judiciaire, les dispositions relatives à la procédure écrite ordinaire seront alors applicables (CPC, [art. 775](#)). Les parties seront également tenues de constituer avocat (CPC, [art. 760](#)).

### 1 - Sort des affaires pour lesquelles aucune audience n'aura encore eu lieu au 1<sup>er</sup> décembre 2024

**L'article [82-1](#) du code de procédure civile (CPC) permettant le règlement simplifié des questions d'incompétence au sein du tribunal judiciaire est applicable.** En application de ce texte, le juge de l'exécution d'office, ou à la demande d'une partie, pourra renvoyer l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire, qui la renverra lui-même au président de l'audience d'orientation (CPC, [art. 776](#)).

### 2 - Sort des affaires ayant fait l'objet d'une audience au 1<sup>er</sup> décembre 2024

**Ce sont ici les dispositions des [articles 75 et suivants](#) du CPC qui trouvent à s'appliquer.**

[L'article 76](#) du CPC dispose que : « *Sauf application de l'article 82-1, l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas* ».

**1<sup>ère</sup> hypothèse - une exception d'incompétence est soulevée par une partie :** le juge de l'exécution est amené à examiner sa compétence au regard de l'abrogation partielle de l'article L. 213-6 du COJ au 1<sup>er</sup> décembre 2024. S'il s'estime incompétent, le juge de l'exécution devra désigner la juridiction qu'il estime compétente (CPC, [art. 81](#) ), soit en principe le tribunal judiciaire.

**2<sup>ème</sup> hypothèse - le défendeur comparait mais aucune exception d'incompétence n'est soulevée :** le juge de l'exécution ne devrait pas en principe pouvoir relever d'office son incompétence car la compétence de droit commun du tribunal judiciaire, prévue à l'article [L. 211-3](#) du COJ, n'est pas d'ordre public.

**3<sup>ème</sup> hypothèse - le défendeur ne comparait pas :** le juge de l'exécution aura la faculté de relever d'office son incompétence (CPC, [art. 76](#) préc. et [472](#)).

## B - Sort des affaires à venir

Les contestations qui s'élevèrent à l'occasion de l'exécution forcée de nature mobilière d'un titre exécutoire introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2024 relèveront de la compétence du tribunal judiciaire, statuant en vertu de sa compétence de droit commun, jusqu'à la restauration de la compétence du juge de l'exécution prévue par le projet de loi de simplification de la vie économique.

Comme indiqué, durant cette période transitoire, les affaires seront soumises à la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire (cf. développements au A) statuant en application de l'article L. 211-3 du COJ. Cette procédure permet la désignation d'un juge de la mise en état lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée (CPC, [art. 779 al.5](#)).

Pour simplifier le traitement de ce contentieux, le président du tribunal judiciaire pourra privilégier, sous réserve de l'organisation interne du tribunal, la désignation d'un magistrat du siège exerçant ou ayant déjà exercé déjà les fonctions de juge de l'exécution en application de l'article R. 213-10 du code de l'organisation judiciaire, pour connaître de ces affaires.

Le président de l'audience d'orientation pourrait **faire usage du circuit court ou du circuit moyen** en application des [articles 776 à 779](#) du CPC) afin **de mettre les affaires en état d'être jugées de manière plus rapide**.

Enfin, pour les affaires relevant de la formation collégiale (12<sup>o</sup> de l'article R. 212-8 COJ), le renvoi à la **formation de jugement du tribunal judiciaire statuant à juge unique** est toujours possible selon les modalités prévues [aux articles 812 et suivants](#) du CPC.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre :

- pour les questions d'ordre procédural, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau du droit processuel et du droit social – courriel : [dacs-c3@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c3@justice.gouv.fr) ;
- pour les questions d'organisation judiciaire, sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : [oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

La directrice des affaires civiles et du sceau



Valérie DELNAUD

Le directeur des services judiciaires



Pascal PRACHE